

Titre

CRD Clermont-Ferrand, 15 nov. 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RIOM

Siège social: Ordre des Avocats de CLERMONT-FERRAND
Cité Judiciaire - 16 Place de l'Etoile
63000 CLERMONT-FERRAND

Audience du vendredi 15 novembre 2019
Décision du 19 décembre 2019 concernant Monsieur

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE QUINZE NOVEMBRE à 9
heures 30 en audience
publique,

A la Cour d' Appel de RIOM, Salle Domat,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour
d'Appel de RIOM s'est réuni en matière disciplinaire afin qu'il soit statué
sur les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur . . Avocat inscrit au
Barreau de Montluçon, sur citation du 08 octobre 2019 émanant de
Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de
MONTLUCON;

Composent le Conseil de Discipline et sont présents

- Monsieur le Bâtonnier Claude SA V AR Y, Maître Xavier BARGE -
membres titulaires, Maître Sandrine LEGA Y, Maître Patrick PUSO et
Maître Laure V AILLANT - membres suppléants du Barreau de
CLERMONT-FERRAND,
- Maître Sandrine MAHILLON-LABASSE, membre suppléant du Barreau
d'AURILLAC,
- Monsieur le Bâtonnier Paul CHATEAU - membre titulaire, et Madame le
Bâtonnier Gloria SZPIEGA du Barreau de CUSSET-VICHY,
- Madame le Bâtonnier Nadine MASSON-POMOGIER, membre titulaire
du Barreau de la HAUTE-LOIRE,
- Monsieur le Bâtonnier Antoine DOUET, membre titulaire du Barreau de
MONTLUCON,
- Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, membre titulaire du Barreau de
MOULINS, et Président du C.R.D.

Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, Président du Conseil, déclare
l'audience ouverte et constate la publicité des débats :

Il prend acte de la présence :

- de Maître . _ , avocat poursuivi,
- de Madame le Bâtonnier Anne AMET DUSSAP du Barreau de
MONTLUCON, en sa qualité d'autorité de poursuite;

Le Président précise que c'est Maître Xavier BARGE qui assume les
fonctions de secrétaire;

Le Président demande ensuite au secrétaire de donner lecture de la citation
délivrée le 08 octobre 2019 par Maître JANICOT de la SELARL A.A.J. -
Huissier de Justice, 126 boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON, à la
requête de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau
de MONTLUCON

Le Président demande à Maître Xavier BARGE - secrétaire, de lire le
rapport de Maître BONNEAU-VIGIER et Maître PINEAU - rapporteurs

désignés, puis il instruit le dossier à la barre;

Monsieur le Président invite les membres du Conseil à poser leurs
éventuelles questions.

Puis, le Président du Conseil invite Madame le Bâtonnier AMET-DUSSAP
à s'expliquer sur l'objet des poursuites engagées à l'encontre de Maître-

Madame le Bâtonnier AMET DUSSAP détaille les chefs de poursuites, tels
que visés dans la citation.

SUR LA PUBLICITE DE L' AUDIENCE :

A l'ouverture de l'audience, et après que le Président eut rappelé le
caractère public des débats en application de l'article 194 du Décret du 27
novembre 1991, Maître ... _ . ____ a demandé, oralement, à ce que les
débats se poursuivent en Chambre du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Régional de Discipline, considérant que
la publicité de l'audience est la règle, qu'il n'est invoqué aucune atteinte à
l'intimité de la vie privée et qu'il n'existe en l'occurrence, aucune raison
sérieuse et légitime de déroger à la règle de la publicité de l'audience,
décide de rejeter la demande de Maître _ et de poursuivre les débats en
audience publique.

**SUR LA RECUSATION DE MAITRE ANTOINE DOUET, MEMBRE
DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE :**

Par voie de conclusions écrites, remises au Président du Conseil Régional
de Discipline à l'ouverture des débats, Maître ., ? demande, au visa des
articles 341 du Code de

Procédure Civile et L 111-6 4° et 5° du Code de l'Organisation Judiciaire,
la récusation de Monsieur le Bâtonnier Antoine DOUET dont il conteste
l'impartialité, au motif que ce dernier lui a succédé dans un dossier
LANDREAU et a assisté sa cliente, Madame DAUTEUIL, devant Madame
la Première Présidente de la Cour d' Appel de RIOM, sur une procédure de
contestation de ses honoraires.

Après en avoir délibéré, considérant - outre le fait que le motif de
récusation ne correspond à aucun des huit cas de récusation; On possibles
énoncés par l'article 341 du Code de Procédure Civile - que Maître qui ne
pouvait ignorer la composition du Conseil Régional de Discipline, ne
serait-ce qu'au regard de sa participation à l'audience précédente du Conseil
Régional du 18 Octobre 2019 où Maître Antoine DOUET siégeait déjà,
aurait dû, en application de l'article 342 du Code de Procédure Civile,
présenter sa demande de récusation sans attendre le dernier moment, le
Conseil Régional de discipline déclare irrecevable la demande de
récusation dont il se trouve saisi à la requête de Maître Avocat poursuivi.

SUR LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

Par voie de conclusions transmises la veille de l'audience, au secrétariat du
Conseil Régional de Discipline, à destination du Président, et soutenues
oralement à l'audience du 15 Novembre 2019, Maître , a soulevé in
limine litis, plusieurs exceptions de nullité touchant à la régularité de la

procédure disciplinaire.

Le Conseil Régional de Discipline a décidé de joindre l'examen de ces exceptions de procédure à celui du fond de l'affaire.

L'article 277 du Décret du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat dispose: « Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret ». Il suit de là que la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée en dehors d'une disposition expresse de la loi, sauf inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public que l'exception de nullité tendant à faire déclarer la procédure irrégulière, en raison de la nullité de forme d'un acte de procédure, ne peut être accueillie que s'il en résulte un grief, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public (art. 114 du Code de Procédure Civile).

Ceci étant rappelé, il convient d'examiner les différentes exceptions de procédure présentées par Maître'

SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE DEONTOLOGIQUE

Maître expose - sans que l'on sache s'il en tire un moyen de nullité - que l'enquête déontologique initiée par Madame le Bâtonnier Muriel CASANOVA, le 16 Novembre 2017 et confiée, à cette date, à Maître Nathalie VENTAX, a fait l'objet d'une publicité à travers l'information qui a été donnée de son ouverture, à Madame le Procureur Général et au Procureur de la République de MONTLUCON.

Maître . estime, au visa de l'article 187 du décret du 27 Novembre 1991, que la seule information autorisée est celle relative à la décision prise par le Bâtonnier, au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête disciplinaire, de poursuivre ou non, disciplinairement, l'avocat mis en cause.

Maître' _ en déduit que Madame le Bâtonnier Muriel CASANOVA n'était donc pas en droit d'informer le Parquet Général de l'ouverture d'une enquête disciplinaire.

Le Conseil Régional de Discipline relève que l'article 187 du décret du 27 novembre 1991 que vise Maître , au soutien de son moyen, ne porte aucune interdiction quant à l'information du Parquet Général sur l'ouverture d'une enquête déontologique. que dans sa lettre du 15 Novembre 2017 adressée à Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de RIOM pour l'informer de l'ouverture d'une enquête déontologique à l'encontre de Maître _ Madame le Bâtonnier Muriel CASANOVA prend soin de préciser qu'elle répond ici au courrier de Maître dont elle avait été rendue destinataire, le 29 Septembre 2017.

En effet il est constant que répondant à l'interpellation de son Bâtonnier et de la Présidente de la CARP A, au sujet des cotisations à l'Ordre et à la CARP A impayées, Maître . a pris l'initiative d'adresser copie de sa réponse à Madame le Procureur Général et à Madame Françoise SIROT, Commissaire aux comptes.

Par ailleurs le fait d'informer le Parquet Général de l'ouverture d'une enquête déontologique, ne saurait s'assimiler à une mesure de publicité faisant grief.

Dès lors, à supposer que Maître _ prétende à la nullité de l'enquête déontologique aux motifs que son ouverture a fait l'objet d'une publicité sous forme d'une information domlée à Madame le Procureur Général, il lui sera opposé qu'il ne peut se prévaloir d'une erreur qu'il a lui-même provoquée en prenant, le premier, l'initiative d'adresser en copie au Parquet Général, ses réponses au Bâtonnier.

Enfin, l'information donnée à Madame le Procureur Général de l'ouverture d'une enquête déontologique ne saurait s'assimiler, ni de près ni de loin, à une sanction disciplinaire dont elle n'a, ni la portée ni les effets.

Le Conseil Régional de Discipline considère donc que l'enquête disciplinaire est, à cet égard, parfaitement régulière et qu'il n'existe aucun motif d'annulation.

SUR L'IRREGULARITE DE LA DESIGNATION DE DEUX RAPPORTEURS :

Maître soutient que la régularité de l'enquête publique est affectée par la décision prise sans motivation par le Conseil de l'Ordre du Barreau de MONTLUCON de désigner, sans mise au vote, non pas un seul mais deux rapporteurs, lesquels en outre, n'ont pas conduit ensemble sa dernière audition, le 6 Août 2019.

L'article 188 du Décret du 27 Novembre 1991 prévoit que dans les quinze jours de la notification de l'acte de saisine de l'instance disciplinaire à l'Avocat poursuivi, le Conseil de l'Ordre dont relève ledit Avocat, désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Par décision du Conseil de l'Ordre du 17 Mai 2019, Maître Marie-Laure BONNEAU-VIGIER et Maître Sonia PINEAU ont été désignées comme rapporteurs.

Maître . fait tout d'abord observer que le procès-verbal du Conseil de l'Ordre n'indique pas s'il y a eu vote et si le quorum a été atteint. Mais la désignation par le Conseil de l'Ordre de l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire est un acte d'administration insusceptible de recours qui ne requiert ni délibération, ni vote. Il n'est du reste, pas prévu par les dispositions du décret du 27 Novembre 1991 de recours sur la décision de désignation.

Pour cette même raison, la désignation des rapporteurs n'a pas à être motivée. Maître , considère ensuite que la désignation de deux rapporteurs quand le texte de l'article 188 n'évoque que la désignation par le Conseil de l'Ordre de « l'un de ses membres » la rend irrégulière. Mais la désignation de deux rapporteurs, outre qu'elle n'est pas interdite par les textes de l'article 188, ne fait aucun grief à l'Avocat poursuivi lequel, de surcroît, n'a jamais remis en cause l'impartialité lesdits rapporteurs.

Maître , remet encore en cause la régularité de l'enquête disciplinaire au motif qu'il n'a été entendu le 6 août 2019, que par Maître BONNEAU-VIGIER, hors la présence de Maître PINEAU.

Mais il est établi que lors de son audition du 5 Juillet 2019, Maître avait légitimement indiqué ne pas vouloir être entendu, pour les dossiers DAUTEUIL et LANDREAU, en présence de Maître Sofia PINEAU qui intervenait pour les intéressés.

C'est donc en cette occurrence que les rapporteurs ont proposé à Maître -- . que Maître BONNEAU-VIGIER procède seule à son audition, ce que Maître a accepté.

Le Conseil de Discipline considère en conséquence qu'il n'y a là aucun motif de nullité de la procédure disciplinaire.

SUR LE DEFAUT D'AVIS CONFRONTATION : DES PLAIGNANTS ET L'ABSENCE DE

Au-delà des considérations qui ne touchent qu'au fond du dossier, Maître semble contester la régularité de la procédure disciplinaire : - d'une part, en ce que ses clients plaignants n'ont pas été avisés des

poursuites disciplinaires engagées à son encontre, en violation de l'article 187 du décret du 27 Novembre 1991,

- d'autre part, en ce que les rapporteurs désignés n'ont pas fait droit à sa demande de conformation avec Madame le Bâtonnier CASANOVA, Maître Valérie DAFFY et ses clients plaignants.

S'agissant des avis à donner, l'article 187 qui fixe les règles de l'enquête déontologique prévoit que le Bâtonnier :

- lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, en avise l'auteur de la demande ou de la plainte,

- lorsqu'il décide d'exercer l'action disciplinaire, en avise, le cas échéant, le plaignant.

Le Bâtonnier poursuivant qui n'avait donc aucune obligation d'informer les plaignants, n'a en aucun cas violé les dispositions de l'article 187 du Décret du 27 Novembre 1991.

S'agissant de la question des confrontations, le Conseil de Discipline rappelle que les rapporteurs désignés, qui ont pour mission en vertu de l'article 189 du Décret, de procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire et d'établir un rapport avant la comparution de l'Avocat poursuivi devant le Conseil de discipline, conduisent leur enquête et déterminent librement au regard de leur intérêt et de leur pertinence, les moyens d'investigation qu'ils mettent en œuvre pour instruire de manière complète, impartiale et contradictoire le dossier disciplinaire.

Les rapporteurs ont ici considéré que ces confrontations n'étaient pas nécessaires, estimant que les éléments et pièces du dossier permettaient de cerner les faits reprochés, l'Avocat mis en cause ayant été entendu en ses explications.

Il n'y a donc aucune irrégularité qui puisse entacher de nullité l'enquête disciplinaire.

Là-encore, les moyens de nullité de Maître · seront écartés.

SUR LA REGULARITE DU RAPPORT

Maître · considère que le rapport d'instruction est entaché d'irrégularités, qu'il serait incomplet, partial et mal présenté.

En application de l'article 188 du Décret du 27 Novembre 1991, « le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire ». Toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement. L'Avocat poursuivi peut demander à être entendu. Il peut se faire assister d'un Confrère. Il est dressé procès-verbal de toutes auditions. Les procès-verbaux sont signés par la personne entendue. Toute convocation est adressée à l' Avocat poursuivi par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce rappel fait, le Conseil Régional de Discipline observe :

- que Maître qui avait été averti de l'ouverture de l'instruction, a été régulièrement convoqué et entendu à trois reprises, les 17 Juin, 5 Juillet et 6 Août 2019 et que chacune de ses auditions a fait l'objet d'un procès-verbal d'audition joint et annexé au rapport d'instruction;

- que Maître ·, avisé de la clôture de l'instruction de son dossier, a été invité à faire connaître ses observations qu'il a effectivement transmises le 11 Septembre 2019, et qui sont jointes au dossier d'instruction;

- que le très volumineux dossier d'instruction remis et reçu au secrétariat du Conseil Régional de discipline est coté et paraphé.

A la lecture du dossier d'instruction, le Conseil Régional de Discipline ne relève aucun manquement de la part des rapporteurs à l'exigence d'objectivité et d'impartialité, et ne repère aucune trace d'un quelconque

assentiment qui aurait été donné aux poursuites engagées.

A cet égard, la mise en exergue dans le rapport d'instruction des manquements observés chez l'Avocat poursuivi, ainsi que la caractérisation des éléments constitutifs de contraventions aux lois et règlements ou d'infractions aux règles professionnelles, ne saurait s'assimiler à une approbation des poursuites engagées, dès lors qu'elles sont de l'essence même de l'instruction d'une affaire disciplinaire.

Quant à la décision prise par les rapporteurs de ne pas organiser une confrontation qu'ils jugeaient inutile au regard des éléments d'information déjà recueillis, elle ne remet pas en cause le caractère contradictoire et objectif de l'instruction conduite.

Le Conseil Régional de discipline qui ne relève, là encore ni d'insuffisance ni de défaillance dans la conduite l'instruction disciplinaire, rejette donc la demande d'annulation du rapport d'enquête disciplinaire.

SUR L'ACTE DE POURSUITE

Maître' prétend enfin que l'acte de poursuite est nul parce qu'il n'est motivé ni en fait, ni en droit.

L'article 192 du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 prévoit le contenu de l'acte de citation.

Celui-ci comporte, à peine de nullité « l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'Avocat poursuivi d'avoir contrevenu ... »

La citation d'avoir à comparaître devant le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RIOM signifiée à Maître · le 8 Octobre 2019, expose très clairement et très complètement les faits qui lui sont reprochés, vise les pièces du dossier d'instruction correspondantes et énonce les nonnes auxquelles il a été manqué.

Le Conseil Régional de Discipline rappelle que le c01pus des règles que l'Avocat doit observer sous peine de sanctions disciplinaires, tient non seulement au respect des lois et règlements et règles professionnelles, mais également et plus généralement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.

A cet égard, la citation répond pleinement à cette obligation de motivation tant en droit qu'en fait.

La demande d'annulation sera donc rejetée.

Sur le fond :

Aux termes de la citation qui lui a été délivrée, le conseil retient comme établis les faits reprochés, à Maître ·, notamment:

Vis-à-vis de ses confrères :

- d'avoir adressé à son Bâtonnier et à la Présidente de la CARP A des courriers en utilisant les termes « indélicates suspicions » « abracadabrantesque proposition " Il est étrange que des juristes m'invitent à émettre des chèques sans provision (ce qui est interdit) ou des chèques de garantie (ce qui n'existe pas) », « je suis las de vous adresser des messages subliminaux que vous feignez de ne pas comprendre. Je vais donc être plus clair. Nous sommes sur un terrain disciplinaire. », « Nous n'avons pas la même conception de l'honneur et de la probité », « votre comportement est également constitutif d'un manque à la probité », « je ne comprends pas l'intérêt que vous avez eu à agir ainsi tant la manipulation est grossière » « MCC, pourquoi ne pas faire la même manipulation qu'en septembre 2011 ??? ! ! ! VBD » ou contenant des accusations contre eux, d'abus de leurs

pouvoirs et d'agissement dans l'illégalité.

- d'avoir déposé plainte auprès de Madame L a Procureure de la République de Montluçon par courrier du 29 décembre 2017 à l'encontre de Maître CASANOVA, alors Bâtonnier en exercice, pour violation du secret professionnel, plainte ayant fait l'objet d'un classement sans suite le 15 janvier 2018.

- le fait de refuser de saluer le Bâtonnier, et de tenir dans des écrits des propos diffamatoires à l'encontre de confrères de son barreau dont il ne donne pas l'identité.

Que dans diverses correspondances visées par la citation, Maître . . a réitéré ce type de propos et de comportement, qu'il tente de justifier dans ses déclarations devant le conseil, par l'acharnement voire la haine dont il serait victime de la part de ses confrères, se perdant dans des explications totalement hors de propos avec les faits évoqués dans la poursuite et dans des querelles personnelles qu'il entretient avec Mesdames les bâtonniers CASANOVA et AMETDUSSAP, sans mesurer la portée de ses agissements, propos et comportements à l'égard des institutions qu'elles représentent, ni prendre conscience de la gravité de cette absence de conscience.

Que le conseil retient comme contraires aux principes de délicatesse, de confraternité, de modération et de courtoisie qui s'imposent à l'avocat, tant le fond que la forme des correspondances adressées, que le comportement général inapproprié de Maître avec les représentants des instances ordinales et ses confrères.

Vis-à-vis de ses clients

Il est établi que des clients se sont plaints d'avoir été laissés sans aucune nouvelle de leur affaire après avoir saisi Maître ., de lui avoir réglé des honoraires sans qu'aucune suite ne soit donnée à leur dossier, motifs pour lesquels le Bâtonnier saisi de réclamations a adressé des demandes d'observations à Maître

Il est avéré que dans les dossiers examinés dans la présente procédure et concernant Monsieur LUCE, Monsieur VERNEUIL, Monsieur ROEDERER, Madame BAZZARA, Monsieur MATHE, Madame HOUDY, Madame BECQUET PERROT, Monsieur TROMPAT, Maître n'a pas répondu à son bâtonnier dans des délais raisonnables, même après relances, voire n'a pas répondu du tout.

Devant le conseil, Maître . n'a pas répondu clairement aux questions qui lui étaient posées sur l'absence de réponse à son bâtonnier, se lançant dans des explications mêlant la malveillance de ses confrères, le caractère infondé de ces plaintes de clients allant jusqu'à affirmer avoir répondu « oralement » au Bâtonnier.

En tout état, Maître __ n'a pas reconnu ou semblé avoir pris conscience de ce que son comportement puisse être constitutif de manquements à l'égard des personnes qui lui confiaient leurs intérêts ou de son Bâtonnier.

Ces faits caractérisent des manquements aux principes de délicatesse, de courtoisie à l'égard du Bâtonnier et d'honneur, de désintéressement, de compétence, de dévouement, de diligence à l'égard de ses clients.

Il est également reproché à Maître de ne pas avoir satisfait à ses obligations professionnelles relatives au règlement de ses cotisations professionnelles et à la tenue de sa comptabilité

Il résulte du rapport disciplinaire et des pièces que Maître' _ devait justifier du fait qu'il était à jour des différentes cotisations et impositions, plus particulièrement envers la CNBF et la TV A, et que malgré de multiples relances, il n'a pas répondu aux courriers du Bâtonnier et n'a pas justifié de

ces règlements.

Par courrier du 6 décembre 2018, (pièce 11°176) le Bâtonnier a relancé Maître' sur les sommes dues. Maître ' , n'a apporté aucune réponse.

Devant le conseil, Maître , _____ , n'a pas offert de justifier de sa situation vis-à-vis des différents organismes professionnels, reconnaissant qu'il était effectivement débiteur envers l'ordre des sommes mentionnées dans la citation, concédant une situation professionnelle difficile dont il impute la responsabilité aux poursuites dont il est l'objet et à l'impact de celles-ci sur sa « réputation ».

Il sera en conséquence dit que Maître , __ doit être retenu dans les liens de la prévention pour les manquements reprochés et avérés.

L'attitude et les propos de Maître , devant le conseil, soit lors de son audition, soit lors de sa défense démontrent à l'évidence que celui-ci n'a pas pris conscience de la gravité de son comportement et persiste à ignorer la main tendue par les instances professionnelles pour l'aider dans ses difficultés.

Il y a lieu de tenir compte de la gravité des manquements avérés mais également de la faculté pour Maître . • ____ ... , , d'une part de prendre conscience de cette gravité en modifiant son approche de ses relations avec son barreau et ses confrères et notamment de ses obligations envers son Bâtonnier dans l'exercice de ses missions et, d'autre part, d'accepter l'aide qui lui est proposée pour résoudre ses difficultés financières et relationnelles.

Il y a lieu également de tenir compte de l'absence de précédentes poursuites et sanctions disciplinaires contre l'intéressé et de la vertu pédagogique que doit présenter la sanction prononcée.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort, le Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de RIOM, à la majorité requise,

Condamne Maître à la peine d'interdiction provisoire de l'exercice de SIX MOIS assortie du sursis,

;

Rappelant à Maître , , que si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

Condamne Maître aux dépens de la procédure disciplinaire.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Régional de Discipline siégeant sous la Présidence de Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, et de Maître Xavier BARGE exerçant la fonction de secrétaire de séance, le 18 octobre 2019 et signé le 19 décembre 2019.

Le Président du Conseil de Discipline,
Laurent GARD

Le secrétaire de séance,
Maître Xavier BARGE

Recours - Articles 16 et 197 du décret du 27 novembre 1991 :

En application des dispositions des articles 197 et 16 du décret du 27 novembre 1991, les parties disposent de la faculté d'interjeter appel de

cette décision dans le délai d'un mois à compter de la présente. Le recours doit être formé devant la Cour d'Appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour ou remis contre récépissé au greffier en chef. En cas de recours de l'une des parties, le délai du recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal.

COUR D'APPEL DE RIOM :
PREMIERE CHAMBRE CIVILE

Du 29 octobre 2020
N° RG 20/00122 • N° Portalis DBVU-V-B7E-FLJK
SD- Arrêt 308

Maître Thierry LAVAL / M, LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES
AVOCATS DE MONTLUÇON

Décision, origine Conseil régional de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de RIOM, décision attaquée en date du 19 Décembre 2019

Arrêt rendu le JEUDI VINGT NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT
COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Mme Sophie DEGOUYS, Première Présidente
M. Bruno MARCELIN, Président de chambre
M. Daniel ACQUARONE, Conseiller
Mme Laurence BEDOS, Conseiller
Mme Virginie DUFA YET, Conseiller

En présence de :
Mme Virginie BRELURUT, Avocat Général
Mine Céline DHOME, greffier lors de l'appel des causes et du prononcé

ENTRE :
'Maître _'
03100 MONTLUÇON

APPELANT

ET :
M. LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS
Maison de l'avocat
Palais de justice
114 boulevard Courtais
03100 MONTLUÇON

INTIMÉ

DÉBATS : A l'audience solennelle du 16 septembre 2020, tenue en chambre du conseil, ont été entendus Madame la première présidente en son rapport, Maître LAVAL, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Montluçon en la personne de Maître SABATINI, et Madame l'Avocat Général en ses réquisitions, Maître ayant repris la parole en dernier.

Madame la première présidente a annoncé que l'arrêt serait rendu à l'issue du délibéré, conformément à la loi, le 29 octobre 2020, par mise à disposition au greffe la cour.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE
Signé par Mine DEGOUYS, première présidente et par Mme DHOME, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RG : 20/122

EXPOSE DU LITIGE :
Par décision du 15 novembre 2017, le bâtonnier de l'ordre des avocats du

barreau de MONTLUÇON a décidé l'ouverture d'une enquête déontologique concernant maître , avocat de ce barreau, et désigné maître Nathalie VENTAX, saisie le 16 novembre 2017, pour y procéder.

Maître VENTAX a déposé son rapport le 5 janvier 2018.

Par cormier recommandé du 13 mai 2019, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de MONTLUÇON a saisi le conseil régional de discipline des avocats de la cour d'appel de RIOM à l'encontre de Maître

Le 17 mai 2019, le conseil de l'ordre du barreau de MONTLUÇON, avisé de cette saisine, a désigné maître Marie-Laure BONNEAU-VIGIER et maître Sonia PINEAU en qualité de rapporteurs aux fins de procéder à l'enquête disciplinaire, qui a été remise au conseil régional de discipline le 12 septembre 2019.

Par acte du 12 octobre 2019, le bâtonnier de l'ordre des avocats de MONTLUÇON a fait citer maître , à l'audience du conseil régional de discipline des avocats de la cour d'appel de RIOM du 18 octobre 2019 ; sur demande de maître l'affaire a été renvoyée à l'audience du 15 novembre 2019 à laquelle elle a été retenue.

Par décision du 19 décembre 2019, le conseil régional de discipline des avocats de la cour d'appel de RIOM a rejeté les exceptions de procédure soulevées par maître , et a condamné ce dernier à la peine d'interdiction d'exercice de six mois, assortie du sursis, ainsi qu'aux dépens de la procédure disciplinaire.

Maître , a interjeté appel de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 janvier 2020.

Les parties ont été convoquées à l'audience solennelle de la cour d'appel du 16 septembre 2020.

Les débats ont été publics et aucune des parties n'a sollicité leur tenue en chambre du conseil.

Vu les conclusions de maître : , déposées à l'audience et dont monsieur le bâtonnier et madame le procureur général indiquent avoir eu copie, reprises et soutenues à cette audience. Maître demande à la cour :

" avant dire droit, d'inviter le conseil régional de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de RIOM à communiquer les cas d'empêchement invoqués par les membres titulaires du conseil et remplacés par leurs suppléants à l'audience du 15 novembre 2019,

" à défaut de juger la décision non avenue,

RG : 20/122

" à titre subsidiaire, d'annuler la décision à raison :

- des mentions portées sur la décision relativement à la composition du conseil,
- de la date de délibéré portée sur la décision, antérieure à la date à laquelle lui-même a été entendu par le conseil,
- du défaut de justification de la date de notification de l'acte de poursuite au conseil,
- du défaut de lecture effective du rapport disciplinaire à l'audience,
- du fait qu'il n'a pas eu la parole en dernier,
- de l'irrégularité de la procédure disciplinaire.

- d'annuler la procédure disciplinaire à raison de son irrégularité aux motifs que :

- c'est à tort que le conseil a rejeté sa demande aux fins de récusation de maître DROUET membre de la composition,

- le conseil n'était pas composé de manière impartiale,
- l'enquête déontologique le concernant a fait l'objet d'une publicité à travers l'information communiquée au procureur général de la cour d'appel de RIOM ainsi qu'au procureur de la République du tribunal de MONTLUCON,
- le conseil régional de discipline a procédé, sans recourir au vote et sans motiver sa décision, à la désignation de deux rapporteurs et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991,
- les auditions de l'enquête disciplinaire, à l'exception d'une seule, ont donc fait l'objet d'une instruction conjointe en violation des dispositions de l'article 189 du même décret,
- les plaignants concernés par l'enquête déontologique n'ont pas été avisés des suites de celle-ci et le parquet général n'en a pas été avisé relativement aux dossiers qui n'ont pas ensuite été repris dans l'enquête disciplinaire,
- le rapport d'enquête disciplinaire est incomplet, imprécis, et partial,
- l'acte de poursuite ne le place pas en situation de comprendre ce qui lui est reproché,

- à titre, très subsidiaire, de renvoyer les parties devant le conseil régional de discipline autrement composé,
- d'inviter l'autorité de poursuite à mieux se pourvoir.

Vu les conclusions déposées à l'audience par madame le procureur général, adressées au moyen du RPVA à maître, et à monsieur le bâtonnier du barreau de MONTLUCON et dont il est précisé à l'audience par madame le procureur général qu'elles ont été adressées en outre en lettre recommandée avec

RG : 20/122

accusé de réception, que maître, indique ne pas avoir retirée et que monsieur le bâtonnier confirme avoir reçues. Aux termes de ses conclusions reprises et soutenues à l'audience, madame le procureur général conclut au rejet des moyens de nullité soulevés par maître aux motifs que :

- l'enquête déontologique a été ordonnée et conduite régulièrement,
- la décision de la désignation de deux rapporteurs ne peut être valablement critiquée et ces derniers ont accompli avec sérieux et impartialité leur mission,
- il ressort de la lecture de la citation que les faits reprochés sont précis et qualifiés de façon spécifique,
- maître n'a pas mis en œuvre de requêtes pour cause de suspicion légitime ou de récusation dans les conditions des articles 341 et suivants du code de procédure civile,
- les notes d'audience mentionnant qu'un débat au fond ayant eu lieu, cette indication est suffisante au regard de l'absence d'obligation légale à la lecture du rapport disciplinaire,
- le défaut de mention dans la décision du fait que maître a eu la parole en dernier est sans conséquence dès lors que les notes d'audience mentionnent l'inverse de sorte que le contradictoire a ainsi été assuré,
- les erreurs mentionnées dans le dispositif de la décision doivent être vues comme des erreurs matérielles.

Elle demande à la cour de débouter maître l'ensemble de ses prétentions et de confirmer la sanction disciplinaire prononcée.

Vu les conclusions déposées et soutenues à l'audience par le bâtonnier de l'ordre des avocats de MONTLUCON, aux termes desquelles celui-ci demande à la cour de :

- débouter maître de sa demande de nullité et confirmer la décision du conseil régional de Discipline aux motifs que :
- les mentions portées sur la décision quant à la date du délibéré sont le résultat d'une erreur matérielle,
- la citation, qui constitue l'acte de poursuite ainsi que le rapport disciplinaire ont bien été lus à l'audience,

- il ressort des notes d'audience que maître a bien eu la parole en dernier,
- c'est à juste titre que le conseil régional de discipline a déclaré la demande de récusation, présentée tardivement, comme irrecevable,

RG : 20/122

- le bâtonnier a légitimement informé le procureur général de l'ouverture de l'enquête,
- la désignation de deux rapporteurs ne fait pas grief à maître
- l'article 187 du décret du 27 novembre 1991 n'impose pas l'information des plaignants,
- il n'est pas démontré en quoi le rapport d'enquête serait irrégulier,
- l'acte de poursuite est parfaitement motivé,

" confirmer la décision du conseil en ce qu'il a considéré que les agissements de maître, contreviennent aux obligations professionnelles des avocats et particulièrement aux principes de délicatesse, confraternité, modération et courtoisie envers le bâtonnier de l'ordre et ses confrères, aux principes d'honneur, de désintéressement, de compétence, de dévouement, et de diligence à l'égard de ses clients ainsi qu'à ses obligations financières envers l'Ordre et plus particulièrement à ses obligations de règlement de l'assurance responsabilité civile professionnelles et des cotisations ordinaires et CARPA,

- en conséquence, confirmer, voire aggraver la sanction prononcée.

Maître l a eu la parole en dernier,

MOTIFS :

1. Sur l'exception de nullité de la décision du conseil régional de discipline soulevée par maître

Les règles applicables à l'audience disciplinaire découlent des articles 193 et 194 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, étant observé qu'en application de l'article 277 du même texte, il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret.

L'exigence d'un procès équitable implique qu'en matière disciplinaire, la personne poursuivie ou son avocat, soit entendue à l'audience et ait la parole en dernier.

En l'espèce, la décision dont il est relevé appel ille mentionne pas que maître a bien eu la parole en dernier et il ne peut être valablement soutenu que les notes manuscrites versées aux débats comme constituant des notes d'audience peuvent pallier l'absence de cette mention dès lors qu'elles ne sont signées ni par le président du conseil régional de discipline, ni par le secrétaire désigné.

Il convient dès lors d'annuler la décision critiquée,

RG : 20/122

Ce seul motif justifiant l'annulation de la décision déferée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens relatifs à la composition du conseil, à l'impartialité de ses membres, à la date mentionnée de délibéré, au défaut de justification de la date de notification de l'acte de poursuite au conseil et au défaut de lecture effective du rapport disciplinaire à l'audience, moyens soulevés au soutien de la même demande aux fins d'annulation,

En conséquence de l'annulation de la décision du conseil régional de discipline, la demande avant dire droit relative à la justification des causes d'empêchement des membres le composant est devenue sans objet et sera rejetée.

2. Sur les effets de l'annulation

En application des dispositions de l'article 562 alinéa 2 du code de procédure civile, applicable au présent litige en vertu de l'article 277 du décret déjà cité, la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement, de telle sorte que la cour se trouve saisie de l'entier litige.

Toutefois, la cour qui prononce la nullité de la décision dont il est relevé appel ne peut statuer sur le fond que si les parties ont été en mesure de s'expliquer.

En l'espèce, il n'est pas justifié par le bâtonnier de l'ordre des avocats de MONTLUCON que les conclusions qu'il a déposées à l'audience aux termes desquelles il conclut à la confirmation de la décision critiquée et développe l'ensemble de ses moyens et arguments relatifs au fond du litige ont été préalablement signifiées à maître

Les conclusions déposées par ce dernier et soutenues à l'audience ne visent que des moyens de procédure et ne portent pas sur le fond du litige.

Dans ces conditions, la cour ne se trouve pas en mesure de vérifier que les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ont été respectées et, notamment que maître se soit trouvé devant la cour à même d'organiser sa défense.

Il convient dès lors d'ordonner la réouverture des débats afin d'inviter les parties qui ne l'ont déjà fait à conclure ou développer à l'oral leurs observations au fond ; il devra en outre être justifié auprès de la cour de la signification en temps utile aux autres parties des écritures que chacune entend déposer et soutenir à l'audience.

RG : 20/122

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision contradictoire, partiellement avant dire droit,

Rejetons la demande avant dire droit de maître aux fins de communication des cas d'empêchement invoqués par les membres titulaires du conseil et remplacés par leurs suppléants à l'audience du 15 novembre 2019.

Annulons la décision du 19 décembre 2019 du conseil régional de discipline des avocats de la cour d'appel de RIOM.

Sur le fond,

Ordonnons la réouverture des débats à l'audience solennelle de la première chambre civile de la cour d'appel de RIOM du Lundi 1er février 2021 à 10h30.

Invitons les parties à conclure au fond et/ou présenter leurs observations à l'audience.

Rappelons qu'il devra être justifié de la signification en temps utile aux autres parties des conclusions que chacune entend déposer et soutenir à l'audience.

Réserveons les dépens.

La greffière

La Première Présidente